

RAPPORT

SUR

LA STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ (1)

De même que le navigateur consulte le baromètre pour suivre les mouvements de l'atmosphère et en prévoir les variations, de même l'économiste et l'homme d'État scrutent, avec une curiosité avide, les tableaux de la statistique criminelle, pour se renseigner sur l'état moral et les tendances d'une population. On les analyse, on les interprète, on les prend pour bases de conclusions en vue d'agir sur les mœurs ou sur les lois. En ce moment même, la Société générale des Prisons poursuit une très brillante discussion, qui a été soulevée par un remarquable rapport de M. Tarde et qui cherche, par le rapprochement des chiffres de la statistique criminelle, à déterminer l'étiage moral de notre pays et le sens de sa marche vers un accroissement ou une diminution de criminalité.

Devoirs et limites de la statistique. — Les deux thèses sont, en effet, soutenues par des esprits compétents et distingués. Il y a là, tout d'abord, dans ces affirmations qui se croisent et se contredisent en invoquant les mêmes chiffres, un fait qui est de nature à causer une certaine surprise, et l'on n'a pas manqué de s'en armer contre la statistique. Il semblerait qu'en face de ses constatations, aucune hésitation ne fût permise et que, du moment où elle a parlé, la cause devrait être entendue. Puisqu'il n'en est rien et que les controverses persistent, ardentes et convaincues, on s'est demandé si la statistique disait bien tout ce qu'elle devrait dire et si elle ne laissait pas dans l'ombre un certain nombre d'éléments, pourtant indispensables pour éclairer notre situation morale et permettre des conclusions définitives.

(1) Le rapport suivant de notre collègue, M. l'inspecteur général Cheysson, et ses conclusions ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil supérieur de statistique dans sa séance du 24 juin 1903. Nous en publions la plus grande partie, renvoyant, pour les passages supprimés, aux pages de notre *Revue* où on en trouvera la substance. (N. de la Réd.)

On a fait d'abord remarquer que ce qui importe à la mesure de l'étiage criminel et de ses variations, ce ne sont pas uniquement les crimes officiels, les crimes enregistrés, — qu'ils soient d'ailleurs réprimés ou non, — mais ce sont les crimes commis. Un pays où, par pure hypothèse, on ne poursuivrait que la moitié des crimes commis en réalité, aurait-il, sans pharisaïsme, le droit de se glorifier de ses états statistiques, comme s'ils lui décernaient un brevet de vertu?

Supposons encore une population, étouffant sous le joug d'une Mafia ou d'un Tammany, n'osant pas dénoncer les méfaits dont elle souffre, et se taisant, moitié par terreur, moitié par la certitude de son impuissance à obtenir justice : les moralistes pourraient-ils triompher de ce procès-verbal de carence, qui démontrerait, en même temps que l'affaiblissement des caractères et la mollesse de la répression, l'infirmité de la statistique?

Je refuse, pour ma part, de m'associer à ce reproche qui me semble injuste. La statistique a épuisé son devoir, quand elle a correctement dépouillé et méthodiquement classé tous les faits qu'on lui livre; mais elle ignore et elle a le droit d'ignorer tous les faits qui lui sont cachés par la complicité de l'opinion publique, par l'égoïsme, par le calcul ou par la peur.

Si l'on ne saurait lui faire grief de lacunes dont elle n'est pas responsable, ce serait, d'autre part, une véritable illusion que de croire à sa toute puissance pour établir à elle seule notre moralité? Comme l'indiquait Bastiat en matière économique : sous « ce que l'on voit », il y a ce « que l'on ne voit pas ». Il se peut que cette partie invisible dérange les conclusions optimistes que semblerait autoriser la partie apparente et officielle; mais on quitte alors le domaine solide des faits pour entrer dans celui de la psychologie sociale, qui n'est pas le nôtre. En somme, si la statistique rend des services considérables pour éclairer les problèmes moraux, elle ne suffit pas à les résoudre et ne peut rendre plus qu'on ne lui a donné.

S'ensuit-il que pour avoir défendu la statistique contre un reproche injustifié, nous n'ayons plus rien à lui demander? Elle ne saurait tout dire : c'est entendu; mais dit-elle bien, en effet, tout ce qu'elle peut et doit nous dire? C'est là une autre question qu'on a le droit de se poser, et c'est précisément celle que le Conseil supérieur de statistique a entendu évoquer devant lui, et dont le Conseil permanent m'a fait l'honneur de me confier le rapport.

Avant d'aborder l'examen de cette question, je crois devoir déclarer qu'il n'entre ni de près ni de loin dans la pensée du Comité

permanent de critiquer notre statistique criminelle. Elle a été portée à une grande hauteur dans l'estime de tous les spécialistes de France et de l'étranger par notre éminent et regretté collègue Em. Yvernès, qui a eu la bonne fortune de se survivre dans son fils et digne continuateur, actuellement chargé de ce service. C'est à lui assurément que revenait le soin de rédiger le présent rapport. Il a décliné ce rôle par suite de scrupules professionnels, devant lesquels les instances du Comité ont dû céder; mais il a eu, du moins, l'obligance de fournir à votre rapporteur des notes précieuses, dont il le remercie publiquement. Si ce travail a quelque valeur technique, c'est à la collaboration et aux indications de M. Maurice Yvernès qu'il le devra.

L'unité-jugement. — Ses inconvénients. — La statistique criminelle peut prendre pour base une ou plusieurs unités, et dénombrer soit les *jugements*, soit les *infractions*, soit les *délinquants*. Il n'est pas du tout indifférent d'adopter telle ou telle unité. Dans un savant rapport présenté à l'Institut international de statistique en 1901, à Budapest, le chef de la statistique judiciaire belge insistait précisément sur les conséquences de ce choix, quand il s'agit de mesurer le mouvement de la criminalité.

En France, c'est l'*unité-jugement* qui a de tout temps servi et qui sert encore d'expression numérique et d'étalon pour les constatations de la statistique criminelle.

Cette méthode présente pourtant de sérieux inconvénients.

Lorsqu'un individu est jugé plusieurs fois dans une même année pour un crime ou pour un délit, il figure, sous le rapport de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, du degré d'instruction, du domicile, etc., pour autant d'unités qu'il a encouru de jugements de condamnation ou d'acquiescement. — Par exemple, le délinquant de 23 ans, qui aura été jugé 10 fois dans l'année viendra grossir à lui seul de 10 unités le total des prévenus de cet âge. — Or ce cas n'est pas rare, puisque le seul nombre des récidivistes qui ont comparu à multiples reprises, devant le même tribunal, s'est élevé, en 1900, à 8.187 (6.143 deux fois, 1.313 trois fois, 412 quatre fois, 147 cinq fois, 172 six fois et plus). Quant aux récidivistes condamnés plusieurs fois dans l'année par des tribunaux différents, la statistique ne nous en donne pas le nombre; mais il est assurément très important, si l'on songe aux habitudes nomades et vagabondes des récidivistes.

Du moment où l'unité-jugement sert de base unique au classement des délinquants, un prévenu, condamné par le même jugement pour vol et vagabondage par exemple, ne figure à la statistique qu'au titre

de l'infraction la plus grave, le vol, sans y laisser trace de sa condamnation pour vagabondage.

Il n'y a, en effet, dans ce cas, qu'un jugement, en vertu de l'art. 465 C. instr. crim. ainsi conçu : « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ». — Or il résulte d'un examen rapide des états des récidives (relevés individuels adressés chaque année à la Chancellerie) que la proportion des jugements prononçant une seule peine pour plusieurs délits est d'environ 7 à 8 0/0.

De même, si un prévenu doit répondre à la fois de plusieurs vols ou vagabondages, connexes ou non, il subit dans ces divers cas une condamnation à une seule peine et n'est compris à la statistique que pour un vol, un vagabondage, c'est-à-dire pour une unité, alors qu'en réalité il a commis des infractions multiples.

Il est donc impossible, avec les données actuelles de la statistique criminelle française : 1° de connaître le nombre des *individus* jugés chaque année par les diverses juridictions répressives et, par suite, d'établir, à l'aide de rapprochements avec les chiffres de la population, l'influence des conditions personnelles (professionnelles, intellectuelles ou sociales) des condamnés sur le mouvement de la criminalité; 2° de dresser une statistique exacte des diverses catégories d'infractions, principalement de celles qui, comme le vagabondage, la mendicité, la rébellion, l'ivresse (2° récidive), etc., sont le plus souvent connexes à d'autres délits plus graves, figurant seuls aux relevés de la statistique.

Une autre conséquence non moins grave du mode de procéder actuel est de dénaturer la statistique des récidives.

En effet, avec les procédés actuels, la statistique ne peut nous donner que le nombre des récidivistes par rapport à celui des condamnés de l'année, mais nous refuse leur proportion avec le nombre de ceux qui sont capables de récidiver, ou qui sont en puissance de récidive virtuelle. Tandis que les statisticiens s'attachent avec raison à rapporter un fait au personnel qui pourrait l'accomplir, — par exemple : la mortalité à la population, la natalité à l'effectif des femmes comprises entre certaines limites d'âge, les divorces au nombre des ménages — pour la récidive, au contraire, nous ne pouvons pas obtenir ce renseignement, malgré son intérêt, et c'est là une lacune que les spécialistes reprochent à la statistique criminelle.

Ils lui font encore grief d'avoir faussé la notion juridique de la récidive, dans un but de simplification, en donnant le nom de récidiviste à quiconque es condamné de nouveau après avoir encouru une

ou plusieurs condamnations. C'est la récidive de fait, que d'aucuns ont appelée « la récidive sociale » ; mais ce n'est pas la récidive telle que la définit le Code pénal, avec les modifications que lui ont apportées diverses lois, notamment celle du 25 mars 1891.

Ce n'est pas tout encore : si un individu, ayant encouru déjà une ou plusieurs condamnations, est condamné, par exemple, 15 fois pour vagabondage dans la même année, il figurera dans le tableau des récidives pour 15 unités en regard de la ligne consacrée au vagabondage. L'on sera donc tenté de croire qu'il s'agit de 15 récidivistes distincts, alors qu'en réalité il n'existe qu'un seul récidiviste, ayant été l'objet de 15 jugements de condamnation.

La fiche individuelle. — Le remède à ces inconvénients n'est pas à imaginer : il est connu, il est mis en service et fonctionne, comme on va le voir, à l'entière satisfaction des peuples qui l'ont adopté : c'est le bulletin individuel, qui substitue l'unité-délinquant et l'unité-infraction à l'unité-jugement.

La question se ramène donc à examiner les moyens les plus pratiques de réaliser cette réforme en France, comme elle l'a d'ailleurs été dans presque tous les pays d'Europe.

Les données de la statistique criminelle sont actuellement recueillies à l'aide de trois moyens :

1° BULLETIN individuel.	Allemagne.	} Conditions individuelles des prévenus de délits.
	Espagne.	
	Italie	
	Russie.	} Conditions individ. des délinquants condamnés par les trib. correct. ou les trib. de simp. pol. pour des faits prévus par le C. p.
	Belgique	
2° REGISTRES TENUS dans les greffes et transmis au serv. cent. de stat.	Suède.	} Inculp. de contrav. — Affaires intéressant infractions dont auteurs restés inconnus. — Questions de procédure.
	Angleterre.	
	Autriche.	
	Italie	
	Belgique.	
3° CADRES REMPLIS par les autor. judic. et transmis au Min. de la Just.	Pays-Bas.	} —
	France.	
	Hongrie.	

La Belgique est le seul pays qui, depuis 1899, ait établi une statistique des *délinquants* (individus), c'est-à-dire qui ait pris soin de défalquer de l'ensemble des bulletins individuels relatifs à chaque année ceux qui, par suite des condamnations multiples encourues dans la même année par un seul individu, font nécessairement double emploi avec le bulletin établi pour la première condamnation.

Partout ailleurs, même dans les pays où l'usage de la fiche individuelle et nominative permet d'opérer ces défalcatons, l'unité-jugement ou l'unité-infraction reste, selon les cas, l'unité préférée, et ce choix modifie, dans le sens indiqué plus haut pour la France, les résultats de la statistique.

Quelle est, en ce qui concerne le calcul des infractions, la pratique en vigueur dans les différents pays ?

1° Les individus inculpés d'*infractions différentes* (vol et vagabondage par exemple) sont-ils comptés autant de fois qu'il y a d'infractions commises ?

Comptent seulement l'*infraction la plus grave* les statistiques des pays suivants :

Allemagne.	Belgique.	Pays-Bas.
Angleterre.	France.	Russie.
Autriche.	Hongrie.	

Comptent l'inculpé *autant de fois qu'il y a d'infractions différentes* les statistiques des pays ci-après :

Italie	} La statistique fait le compte des inculpés d'après les deux méthodes.
Suède.	

De la somme totale, on déduit le nombre des individus comptés plus d'une fois.

2° Dans une affaire où un prévenu doit répondre de *plusieurs infractions de même nature* (4 vols par exemple), compte-t-on 1 vol ou 4 vols ?

Comptent une seule infraction : (1 seul prévenu jugé pour vol).	Comptent plusieurs infractions : (4 délits de vol).
Autriche.	Allemagne.
Belgique.	Angleterre.
France.	Espagne.
Hongrie.	Italie.
Pays-Bas.	Suède.
Russie.	

L'introduction, en France, de la méthode de la fiche individuelle donnerait au statisticien criminel les moyens de prendre tantôt

l'homme, tantôt l'infraction pour unité scientifique de ses recherches et, par conséquent, de subjectiver ou d'objectiver à volonté l'étude de la criminalité.

Cette double analyse est actuellement impossible, puisque la statistique ramène toutes ses constatations à une entité purement juridique, le jugement, fait complexe, qui ne s'applique exactement, comme on l'a vu, ni au délinquant ni à l'infraction.

En résumé, l'on peut dire que la statistique criminelle française repose sur une unité, qui est un excellent étalon pour mesurer l'activité de notre machine judiciaire, mais qui est insuffisante pour nous renseigner sur les aspects sociaux de la criminalité.

Malgré ses lacunes, cette statistique — je tiens à le redire hautement — a cependant une valeur qui justifie la réputation dont elle jouit dans le monde entier, non seulement par le soin et la conscience de son élaboration, mais encore par la continuité de ses cadres et de ses méthodes. Ses résultats ont toujours été composés des mêmes éléments, dont la combinaison a toujours eu lieu d'après les mêmes principes. La suite de ces travaux présente donc un grand intérêt et elle a certainement abouti à des constatations, sinon réellement exactes, du moins proportionnelles, qui permettent de présenter les variations de la criminalité.

Mais, si l'on veut pousser plus loin l'étude du crime et du criminel, le moment est venu d'imiter l'exemple des autres pays et de se décider à l'adoption du bulletin individuel.

Ce système n'est pas inconnu dans notre pays, et il est même pratiqué par ressort de parquets. Mais ces fiches, centralisées et dépouillées par ressort, sont entachées du défaut dont nous avons signalé plus haut la gravité. Elles sont, elles aussi, dressées par jugement et non par individu. Ce serait certes un progrès si l'on pouvait obtenir que désormais ces fiches fussent individuelles; mais elles laisseraient subsister les doubles emplois pour les délinquants condamnés la même année dans plusieurs ressorts.

Pour avoir toutes les garanties d'un dépouillement méthodique et précis, les statisticiens sont d'accord qu'il doit se faire au centre, où toutes les fiches doivent être évoquées. C'est là qu'il faut également en venir pour la statistique judiciaire.

Le casier judiciaire. — Ces fiches destinées à servir d'instrument à la statistique transformée, existent déjà : véritable biographie civile, sociale et judiciaire, contenant... (*supr.*, p. 677).

C'est d'après ces bulletins que le greffier du tribunal du lieu d'origine et le fonctionnaire du casier central auraient à rédiger les fiches

destinées à l'établissement des statistiques criminelles, en y consignant les antécédents judiciaires de chaque condamné. Ils les feraient parvenir, soit au jour le jour, soit en une fois à la fin de l'année, au service chargé d'en opérer le dépouillement.

Dans quelle forme les copies de ces fiches devront-elles être établies?... (V. sur la conservation du secret des noms, *supr.*, p. 688.)

Avantages de la fiche individuelle. — Les avantages de la fiche individuelle sont aussi nombreux qu'importants. Je me bornerai à citer les principaux d'entre eux :

Rapprochement d'unités comparables, c'est-à-dire détermination exacte du rapport qui existe entre la population criminelle et la population totale; appréciation de l'influence du sexe, de l'âge, du mariage, du nombre des enfants, de la vie urbaine ou rurale, de la profession, etc., sur la criminalité générale ou spéciale.

Établissement exact d'une statistique *complète* des diverses catégories d'infractions, c'est-à-dire fixation du véritable contingent annuel de la criminalité et appréciation des risques que fait courir à la population honnête la population criminelle.

Enfin, par la comparaison du lieu de naissance des condamnés et du lieu de leur condamnation, on pourra distribuer les condamnés d'après leur origine et dresser ainsi, en même temps que la carte de la densité criminelle des départements et des arrondissements, celle des courants qui règlent les migrations intérieures de nos malfaiteurs.

Maintien des cadres actuels. — Malgré les avantages considérables que présente le système de la fiche individuelle, il ne saurait être question de supprimer les tableaux actuels... (*supr.*, p. 678).

Aperçu de la dépense. — Sans examiner ici les difficultés d'ordre matériel ou budgétaire que peut soulever l'application de la méthode de la fiche individuelle aux investigations de la statistique criminelle, et qui ne sont pas de notre compétence, le Conseil pourra s'en faire une idée approximative par le nombre annuel des bulletins n° 1.

En 1900, le nombre de ces bulletins, reçus par tous les greffes de France et par le casier central, s'est élevé à 193.765.

Le tableau ci-après indique la répartition de ce total entre les principaux greffes :

Paris	11.577	Boulogne-sur-Mer	2.481
Lille	5.862	Le Havre	2.322
Lyon	3.968	23 greffes de 1.000 à 2.000	
Bordeaux	3.094	78 greffes de 500 à 1.000	
Rouen	2.637	251 greffes moins de 500	
		Casier central :	20.236

Ainsi, en 1900, les deux greffes les plus chargés de France (Paris et Lille) n'auraient eu à établir, en moyenne, par jour, que 38 fiches pour le premier et 19 fiches pour le second. La plus lourde tâche aurait incombé au casier central du Ministère de la Justice, dont la besogne se serait bornée, cependant, à la rédaction de 67 fiches seulement par jour. Il n'y a là rien d'insurmontable, eu égard à l'importance de la réforme et des résultats qu'on a le droit d'en espérer.

La rémunération par fiche semble ne pouvoir dépasser 0 fr. 25 c., en y comprenant le relevé des antécédents judiciaires du condamné.

Si l'insuffisance des ressources ne permettait pas la publication annuelle des tableaux supplémentaires empruntés aux fiches, on pourrait la réduire à une publication quinquennale pour ce recensement social, en continuant, — bien entendu — à faire paraître tous les ans le compte rendu actuel... (*supr.*, p. 678).

Application immédiate de la réforme à la grande criminalité. — En attendant la réalisation des moyens propres à assurer cette réforme générale, la Chancellerie se montre disposée à en faire l'application partielle et immédiate à la grande criminalité... (*supr.*, p. 685).

On pourra ainsi envisager distinctement le criminel et le crime, compter les individus jugés et non plus seulement les arrêts rendus, recenser tous les crimes commis et ne pas s'en tenir aux infractions les plus graves parmi celles dont avait à répondre en même temps un accusé, dénombrer en un mot tous les chefs d'accusation et fournir, en plus, le nombre des victimes.

Cette amélioration partielle, réalisable sur l'heure, doit être considérée comme une première satisfaction donnée au principe des fiches individuelles et comme un acheminement vers la réforme plus complète, qui consistera dans la généralisation de la fiche individuelle à tous les délits.

Résumé et conclusions. — En conséquence, le Comité permanent a l'honneur de proposer au Conseil supérieur d'émettre un vœu pour que, sans toucher à la publication annuelle du compte rendu de la justice criminelle basée sur l'unité du jugement, il soit, en outre, publié, au moins tous les cinq ans, — si on ne peut le faire annuellement, — une statistique qui répondrait mieux aux préoccupations sociales éveillées par l'étude de la criminalité.

Pour atteindre l'unité-délinquant et l'unité-infraction, cette statistique complémentaire reposerait, comme dans la plupart des autres pays d'Europe, sur les fiches individuelles, qui seraient les copies des bulletins n° 1 des casiers judiciaires, sous réserve de concilier les exi-

gences de la statistique avec celles du secret professionnel indispensable au reclassement social des libérés.

En attendant cette réforme générale, le Conseil supérieur pourrait prier le Ministre du Commerce d'exprimer sa reconnaissance à la Chancellerie, qui veut bien appliquer la nouvelle méthode à la grande criminalité par l'emploi des états nominatifs dont elle dispose.

Enfin, le Comité permanent demande au Conseil supérieur, vu le nombre croissant et inquiétant des affaires impoursuivies ou classées, d'émettre le vœu de voir développer, subdiviser et préciser dans les comptes rendus annuels la statistique des crimes constatés et restés impunis pour quelque cause que ce soit.

E. CHEYSSON,
de l'Institut.

Les conclusions du rapport ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil supérieur de statistique, le 24 juin.